

PROCES VERBAL

Sommaire

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 21 mars 2024	2
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>2</i>
2. Approbation du compte de gestion 2023 (24-027)	3
<i>Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5^{ème} adjoint</i>	<i>3</i>
3. Approbation du compte administratif 2023 (24-028).....	4
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>4</i>
4. Affectation des résultats de l'exercice 2023 (24-029)	6
<i>Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5^{ème} adjoint</i>	<i>6</i>
5. Taux des contributions directes de l'exercice 2024 (24-030)	7
<i>Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5^{ème} adjoint</i>	<i>7</i>
6. Dotations aux amortissements (24-031)	7
<i>Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5^{ème} adjoint</i>	<i>7</i>
7. Subvention au CCAS (24-032)	8
<i>Rapporteur : Lionel HEBRARD, 2^{ème} adjoint</i>	<i>8</i>
8. Subvention aux associations des écoles (24-033).....	9
<i>Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3^{ème} adjointe.....</i>	<i>9</i>
9. Subvention à l'association Centre social (24-034).....	10
<i>Rapporteur : Jean-Pierre ROUX, 7^{ème} adjoint</i>	<i>10</i>
10. Subvention à l'association Comité des fêtes (24-035)	11
<i>Rapporteur : Jean-Pierre ROUX, 7^{ème} adjoint</i>	<i>11</i>
11. Subvention aux associations (24-036)	12
<i>Rapporteur : Jean-Pierre ROUX, 7^{ème} adjoint</i>	<i>12</i>
12. Formation des élus (24-037).....	14
<i>Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} adjointe.....</i>	<i>14</i>
13. Frais de représentation du maire (24-038)	15
<i>Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} adjointe.....</i>	<i>15</i>
14. Budget primitif 2024 (24-039).....	16
<i>Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5^{ème} adjoint.....</i>	<i>16</i>
15. Sollicitation d'une subvention du CD30 au titre de l'aide aux projets d'aménagements à vocation touristique (24-040).....	18
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>18</i>
16. Décisions du Maire	20
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>20</i>
17. Questions diverses.....	20

Le neuf avril deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le vingt-sept mars précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

MAIRE : J-J. GRANAT,

ADJOINTS : M. PLA, L. HEBRARD, I. ALCANIZ-LOPEZ, N. CANONGE, W. ALCANIZ, N. ANDREO, J-P. ROUX, M. MESSINES,

CONSEILLERS : M. EL AIMER, A. MATEU, P. PLONGET, F. LOPEZ, C. CERVERO, C. BOUILLET, F. BOUCHE, H. NEVEU, X. PECHAIRAL, B. MALLET, H. NICOLAS, D. GUIOT, S. DIELLA, T. SABATIER, H. JONQUIERE.

ONT DONNE PROCURATION :

M. MONNIER donne procuration à M. PLA,
P. SILVA donne procuration à W. ALCANIZ,
E. SIFUENTES donne procuration à N. CANONGE,
D-A. ROUX donne procuration à H. JONQUIERE,
D. MARTY donne procuration à D. GUIOT.

Nombre de présents : 24, suffrages exprimés : 29, absents : 5

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est proposé aux membres de l'Assemblée Communale de nommer un secrétaire de séance.

Madame Isabel ALCANIZ-LOPEZ est nommée secrétaire de séance.

* * *

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 21 mars 2024

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Le procès-verbal de la séance du 21 mars 2024 est adopté à la majorité par 20 voix pour et 9 voix contre (X. PECHAIRAL, B. MALLET, H. NICOLAS, D.A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, D. MARTY, T. SABATIER et H. JONQUIERE)

M. X. PECHAIRAL constate qu'il n'apparaît pas, dans le procès-verbal du conseil municipal n°02/2024, ses remarques sur l'absence de retranscription dans le procès-verbal n°01/2024 de ses propos formulés lors des questions diverses au conseil municipal du 6 février 2024, ni les réponses du maire.

M. J.J. GRANAT, le maire, prend acte et demande que cela apparaisse.

Correctif procès-verbal de la séance du 21 mars 2024 :

Lors de la question 1 du conseil municipal du 21 mars 2024, portant sur l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 6 février 2024, M. X. PECHAIRAL constate que ces propos tenus en fin du précédent conseil n'ont pas été repris dans leur totalité mais résumés. Il demande si son intervention sera jointe en annexe du procès-verbal.

M. J.J. GRANAT, le maire, dit qu'il s'agissait d'une constatation et non d'une question diverse.

Il confirme donc que ce ne sera pas en annexe du procès-verbal.

W. ALCANIZ souhaite apporter des éléments de réponse aux questions qui avaient été posées lors de la séance du 21 mars 2024.

Il aborde successivement les sujets suivants :

- *Les principes d'élaboration du budget : celui-ci est élaboré en prévoyant les recettes minimales prévisionnelles et les dépenses maximales prévisionnelles afin de pouvoir s'assurer de dégager*

des excédents de fonctionnement qui seront transférées l'année suivantes en recettes réelles d'investissement pour pouvoir réaliser de nouveaux travaux.

- L'évolution des effectifs de personnel : il n'est pas prévu d'évolutions majeures de cet effectif en 2024. C'est pour cette raison que le budget prévisionnel en 2024 est équivalent au budget prévisionnel de 2023, soit environ 4,5% d'augmentation par rapport au compte administratif 2023.
- L'évolution des charges à caractère général : Celle-ci est importante, mais pour deux raisons totalement distinctes et présentées dans le ROB. Il y a d'une part une augmentation d'environ 4% qui est appliquée sur les dépenses générales (énergie, alimentation, etc.), à mettre en correspondance avec les derniers chiffres nationaux qui indiquent environ 3% et sans présumer des événements internationaux qui pourraient être de nature à relancer l'inflation. Il y a d'autre part les prestations périscolaires et extrascolaires payées au titulaire du marché alors que ces prestations étaient auparavant assurées par le mécanisme des subventions d'équilibre.
- Les erreurs identifiées dans le rapport d'orientation budgétaire : contrairement à ce qui a été dit, il n'y avait pas des erreurs mais une erreur de report de chiffre. L'erreur porte sur le total des dépenses obligatoires d'investissement qui a été affiché dans le document. Cette erreur de report de chiffre, corrigée dans le ROB présenté durant la présente séance, ne remet nullement en cause le reste du document, soit le bilan de l'année 2023, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement, ni les programmes pluriannuels d'investissement présentés le 21 mars 2024. Les autres erreurs supposées ne sont que des incompréhensions du document.
- L'utilité d'emprunter les 1 M€ en 2023 : Cet emprunt est nécessaire pour réaliser le projet d'investissement pluriannuel pour lequel l'équipe majoritaire a été élue. Ce projet a pris un peu de retard mais il est maintenant correctement engagé. En ce qui concerne les taux supposés élevés de 2023, les taux proposés aujourd'hui sont équivalents.
- L'excédent de fonctionnement prévisionnel 2024 : Par la méthode d'élaboration du budget qui a été présentée, il ne peut être qu'à son minimum mais il faut considérer également les amortissements qui sont affectés aussi aux recettes d'investissement. L'important, comme précisé préalablement, ce sont les excédents réels dégagés à la fin de l'exercice car ceux sont eux qui génèrent des recettes réelles d'investissement et non des recettes d'ordre comme cela est le cas dans l'excédent de fonctionnement du budget primitif. Pour conclure, il convient de rappeler que cet excédent était inférieur à celui de 2024 (146 405,72 euros en 2022, 0 euro en 2023) sans que cela ait amené une remarque à l'époque et sans que cela ait généré de mauvais résultats à la fin de l'exercice correspondant.

M. X. PECHAIRAL rappelle qu'il dit que l'emprunt de 1 M€ n'a pas été utilisé en 2023. Il revient ensuite sur des évolutions d'effectif de personnel en comparant des chiffres qu'il situe en 2022 (111 postes ouverts et 105 pourvus) et ceux d'aujourd'hui. Il conclut qu'il y a un écart de 20 agents, cet écart se faisant au détriment du service des Manduellois. Il évoque comme exemple le rond-point du tennis, non réparé. Il estime que l'externalisation peut avoir du bon à condition que cela soit efficient. M. PECHAIRAL répète les excédents de fonctionnement présentés dans le ROB ne couvrent pas les charges incompressibles d'investissement et qu'il faudra faire à nouveau des économies par rapport aux dépenses de fonctionnement prévues.

Mme H. NICOLAS considère qu'il n'y a pas de débat car elle estime que le débat ne s'est fait que sur des erreurs. Pour elle, il n'a pas été possible de discuter sur les investissements. Toutefois, elle dit ne pas critiquer la gestion prudente préconisée par l'exécutif.

M. J.J. GRANAT, le maire, félicite Mme H. NICOLAS pour sa répartie et M. W. ALCANIZ pour le travail qu'il a effectué, il constate qu'il n'y a eu qu'une erreur de retranscription d'un chiffre qui ne remet nullement en cause les orientations budgétaires qui ont été présentées en toute transparence par M. W. ALCANIZ.

2. Approbation du compte de gestion 2023 (24-027)

Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5^{ème} adjoint

L'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice budgétaire 2023 a été réalisée par le receveur municipal, trésorier de Nîmes Agglomération.

Le compte de gestion présente un état des consommations de crédits par articles et chapitres, les résultats de l'exercice, la balance et le bilan comptables, les comptes de résultats, et les valeurs inactives.

Les comptes se présentent ainsi :

	Section Investissement	Section Fonctionnement	Total
Résultat de clôture 2022 (a)	+ 2 246 797,83 €	+ 1 313 430,16 €	+ 3 560 227,99 €
Affectation du résultat à l'investissement (b)		- 1 313 430,16 €	- 1 313 430,16 €
Dépenses 2023 (c)	2 089 883,86 €	6 830 545,00 €	
Recettes 2023 (d)	3 210 453,03 €	8 029 706,80 €	
Résultat de l'exercice 2023 (e=d-c)	1 120 569,17 €	+ 1 199 161,80 €	+ 2 319 730,97 €
Résultat cumulé (f = a+b+e)	+ 3 367 367,00 €	+ 1 199 161,80 €	+ 4 566 528,80 €

Considérant le respect des grands principes budgétaires de transparence, de sincérité, et de rattachement des charges et des produits, ainsi que l'excédent final cumulé des deux sections budgétaires, il est proposé d'adopter le compte de gestion 2023 de la commune.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°23-050 du 11 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

Vu la délibération n°23-122 du 04 décembre 2023, approuvant la décision modificative n°1 du budget 2023 ;

Vu le compte de gestion 2023 de la commune de Manduel, communiqué par les services de la DDFIP et joint en annexe de la présente délibération ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal adopte le compte de gestion 2023 de la commune.

3. Approbation du compte administratif 2023 (24-028)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Considérant les inscriptions de crédits approuvées lors de l'adoption du budget 2023, les conditions d'exécution et les résultats constatés au compte administratif de la commune sont présentés par chapitre. Le compte administratif retrace les opérations exclusivement budgétaires réalisées par l'ordonnateur, c'est-à-dire le maire, en exécution des décisions du conseil municipal. Il présente, comme le compte de gestion, un état de consommation des crédits, le solde des écritures, et les résultats de l'exercice.

Les comptes par chapitre se présentent ainsi :

DEPENSES			RECETTES		
FONCTIONNEMENT					
Opérations réelles					
011	Charges caractère général	1 594 556,16	013	Atténuations de charges	34 050,73
012	Charges de personnel	4 117 103,98	70	Produits des services	1 073 211,77
014	Atténuations de produits	71 848,00	73	Impôts et taxes	421 149,08
65	Autres charges de gestion	670 403,27	731	Fiscalité locale	3 834 094,80
66	Charges financières	111 734,14	74	Dotations et participations	2 615 246,66
67	Charges exceptionnelles	3 438,97	75	Autres produits de gestion	42 341,31
			76	Produits financiers	12,45
			77	Produits spécifiques	9 600,00
	Total	6 569 084,52		Total	8 029 706,80
Opérations d'ordre					
042	Transferts entre sections	261 460,48	042	Transferts entre sections	
	Total	261 460,48		Total	
	TOTAL	6 830 545,00		TOTAL	8 029 706,80
INVESTISSEMENT					
Opérations réelles					
10	Dotations, fonds divers et réserves	730,84	10	Dotations, fonds divers et réserves	274 568,87
16	Emprunts	670 922,66	1068	Report excédent de fonctionnement.	1 313 430,16
20	Immo. incorporelles	33 912,00	13	Subventions investis.	360 606,88
204	Subventions d'équipement versées	63 121,44	16	Emprunts	1 000 000,00
21	Immobilisations corporelles	488 673,31	21	Immobilisations corporelles	386,64
23	Immobilisations en cours	832 523,61			
	Total	2 089 883,86		Total	2 948 992,55
Opérations d'ordre					
040	Transferts entre sections		040	Transferts entre sections	261 460,48
041	Opérations patrimoniales		041	Opérations patrimoniales	
	Total	0,00		Total	261 460,48
	TOTAL	2 089 883,86		TOTAL	3 210 453,03

Les résultats se présentent donc ainsi :

	Section Investissement	Section Fonctionnement	Total
Résultat de clôture 2022 (a)	+ 2 246 797,83 €	+ 1 313 430,16 €	+ 3 560 227,99 €
Affectation du résultat à l'investissement (b)		- 1 313 430,16 €	- 1 313 430,16 €
Dépenses 2023 (c)	2 089 883,86 €	6 830 545,00 €	
Recettes 2023 (d)	3 210 453,03 €	8 029 706,80 €	
Résultat de l'exercice 2023 (e=d-c)	1 120 569,17 €	+ 1 199 161,80 €	+ 2 319 730,97 €
Résultat cumulé (f = a+b+e)	+ 3 367 367,00 €	+ 1 199 161,80 €	+ 4 566 528,80 €

Il est donc constaté que le compte administratif et le compte de gestion sont conformes.

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, le maire, en sa qualité d'ordonnateur, ne peut pas prendre part au vote du compte administratif, et remet donc temporairement la présidence de la séance à la première adjointe.

Sous la présidence de la première adjointe, il est donc proposé d'approuver le compte administratif 2023 de la commune.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2022, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
Vu la délibération n°23-050 du 11 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;
Vu la délibération n°23-122 du 04 décembre 2023, approuvant la décision modificative n°1 du budget 2023 ;
Vu le compte de gestion 2023 de la commune de Manduel, communiqué par les services de la DDFIP et joint en annexe de la présente délibération ;
Vu la délibération n°24-027 du 09 avril 2024, adoptant le compte de gestion 2023 ;
Considérant le compte administratif 2023 joint en annexe de la présente délibération ;
Considérant que le compte de gestion et le compte administratif 2023 ont des résultats similaires ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal constate la conformité des écritures du compte administratif 2023 avec celles du compte de gestion 2023.

ARTICLE 2. Le conseil municipal adopte le compte administratif 2023 de la commune.

4. Affectation des résultats de l'exercice 2023 (24-029)

Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5^{ème} adjoint

L'exercice 2023 de la section de fonctionnement fait apparaître un résultat avec reprises de +1 199 161,80 €. Il est proposé d'affecter l'intégralité du résultat cumulé de fonctionnement 2023 en recettes de la section d'investissement, chapitre 10, article 1068, pour contribuer à financer les investissements nouveaux.

Par ailleurs, l'exercice 2023 de la section d'investissement fait apparaître un résultat avec reprises de +3 367 367,00 €. Il est proposé que cet excédent soit reporté en recettes de la section d'investissement, chapitre 001, excédent d'investissement reporté.

*M. D. GUIOT s'interroge sur le fait que les chiffres dont il dispose ne sont pas ceux qui ont été présentés.
M. J.J. GRANAT, le maire, lui rappelle qu'un document modificatif a été adressé la semaine passée.*

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°24-027 du 09 avril 2024, adoptant le compte de gestion 2023 ;
Vu la délibération n°24-028 du 09 avril 2024, adoptant le compte administratif 2023 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité par 23 voix pour et 6 abstentions (D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, D. MARTY, T. SABATIER et H. JONQUIERE) ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve l'affectation, dans son intégralité, du résultat de fonctionnement 2023 en recettes de la section d'investissement pour 2024, soit + 1 199 161,80 €.

ARTICLE 2. Le conseil municipal approuve le report du résultat d'investissement 2023 en recettes de la section d'investissement pour 2024, soit +3 367 367,00 €.

ARTICLE 3. Ces reports seront inscrits au budget primitif 2024.

5. Taux des contributions directes de l'exercice 2024 (24-030)

Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5^{ème} adjoint

L'état fiscal des taux d'imposition 2024 a été notifié à la commune. Il présente notamment, au regard de l'évolution prévisionnelle des bases d'impositions, le produit fiscal attendu à taux constant.

Conformément aux orientations budgétaires présentées le 21 mars 2024, il est prévu que les taux d'impositions directes soient maintenus sans augmentation, comme cela a été le cas depuis 2013.

Les taux d'imposition communaux sont et resteraient :

- taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) = 12,44% (taux identique à l'ancienne taxe sur les résidences principales qui n'existe plus mais qui est compensée par la part départementale de la taxe sur le foncier des propriétés bâties),
- taxe sur le foncier bâti (TFB) = 49,65% (25% part initiale de la commune + 24,65% part initiale départementale),
- taxe sur le foncier non bâti (TFNB) = 84,76%.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'état de notification des taux d'imposition de 2024 n°1259 COM ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve les taux d'impositions locales 2024, soit :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) = 12,44 %,
- Taxe foncière sur le non-bâti (TFNB) = 84,76 %,
- Taxe foncière sur le bâti (TFB) = 49,65 %.

ARTICLE 2. La recette fiscale correspondante sera inscrite au budget primitif 2024 de la commune.

6. Dotations aux amortissements (24-031)

Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5^{ème} adjoint

L'amortissement est un procédé comptable permettant de constater la dépréciation irréversible des immobilisations acquises annuellement, et de répartir ainsi le montant de la dépense sur plusieurs exercices budgétaires. Les biens amortis sont inventoriés, et leur valeur doit être conforme à l'actif comptable de la commune.

Conformément à la délibération n°22-108 du 24 novembre 2022, les biens acquis au cours de l'année seront amortis à compter du 1^{er} jour du mois suivant leur paiement, dans la mesure où la nomenclature M57 impose le prorata temporis. Aussi, tout au long de l'année de nouveaux biens seront ajoutés aux amortissements 2024. Une liste regroupant l'ensemble des biens amortis au cours de l'année sera communiquée en fin d'exercice budgétaire.

La comptabilisation des amortissements est une opération d'ordre budgétaire, correspondant à une dépense inscrite en section de fonctionnement et une recette équivalente portée en section d'investissement.

La dotation 2024 aux amortissements est évaluée à 270 000 €.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les délibérations du 31 mars 1998, n°00/035 du 30 mars 2000, n°04/103 du 10 décembre 2004 et 21-104 du 30 novembre 2021 fixant le régime d'amortissement des biens communaux ;
Vu la délibération n°22-108 du 24 novembre 2022, mettant à jour le calcul des amortissements sur la base d'un calcul au prorata temporis ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la dotation aux amortissements 2024 à hauteur de 270 000€.

ARTICLE 2. Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024 de la commune.

7. Subvention au CCAS (24-032)

Rapporteur : Lionel HEBRARD, 2^{ème} adjoint

La commune verse chaque année une subvention d'équilibre au centre communal d'action sociale de Manduel pour permettre à cet établissement public, et à la résidence autonomie qui lui est rattachée, d'exercer pleinement les missions qui lui sont confiées dans les domaines de l'action sociale.

La subvention de 2023 s'élevait à 42.000 €.

A l'issue de l'exercice 2023, les résultats de l'établissement font apparaître :

- Un résultat déficitaire de fonctionnement de – 5 587,13 euros,
- Un résultat déficitaire d'investissement de – 33 035,12 euros.

Le résultat déficitaire de fonctionnement est la conséquence d'une augmentation des charges à caractère général (de 34,1 k€ en 2022 à 49,2 k€ en 2023) et des charges de personnel (de 42,1 k€ en 2022 à 60,1 k€ en 2023).

Les dépenses de fonctionnement étant supérieures aux recettes en 2023, l'établissement sera obligé de puiser dans ses excédents de fonctionnement des années précédentes (20 k€) pour équilibrer la section de fonctionnement.

Aussi, pour éviter un résultat déficitaire de fonctionnement en 2024 et reconstituer des réserves d'investissement nécessaires notamment à l'entretien des logements appartenant à l'établissement, il est proposé d'augmenter les recettes de fonctionnement et de réduire (ou à défaut de maîtriser) les dépenses de fonctionnement.

Pour cela, il a été décidé par délibération n°24-020 du 21 mars 2024 de modifier la convention de mutualisation des services entre la commune, le centre communal d'action sociale et la résidence autonomie pour réduire les charges de personnel en fermant le poste de direction du pôle familles. Il conviendrait d'augmenter les recettes de l'établissement en augmentant la subvention communale pour la faire passer de 42 000 euros en 2023 à 60 000 euros en 2024.

Mme H. NICOLAS constate que les deux sections du budget sont déficitaires. Elle acte les explications données pour la section de fonctionnement mais souhaiterait avoir des détails sur la section d'investissement.

M. L. HEBRARD lui précise que le déficit vient notamment des travaux de climatisation dans l'immeuble situé rue de Bellegarde.

Mme H. NICOLAS demande les détails de ces chiffres.

M. J.J. GRANAT exprime son regret que les douze jours de délai entre la transmission du rapport de présentation et la réunion du conseil n'ait pas été mis à profit par les conseillers municipaux souhaitant avoir des détails chiffrés qui n'apparaissent pas dans le rapport. Il conclut en précisant que ces détails seront transmis lors du prochain conseil municipal.

Mme NICOLAS demande ensuite comment ces déficits seront évités durant l'année 2024.

M. L. HEBRARD lui répond que, comme il l'a précédemment expliqué, les dépenses de fonctionnement vont baisser puisque le poste de direction du pôle familles, pris en charge à 33% par le CCAS, est fermé et que les recettes de fonctionnement vont augmenter par l'augmentation de la subvention de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve le versement d'une subvention de 60 000 euros au centre communal d'action sociale de Manduel pour l'année 2024.

ARTICLE 2. Cette subvention sera inscrite au budget primitif 2024 de la commune, au chapitre 65, « autres charges de gestion courante », article 657363.

8. Subvention aux associations des écoles (24-033)

Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3^{ème} adjointe

La commune est autorisée à octroyer des subventions de fonctionnement aux associations dès lors que celles-ci disposent d'une personnalité juridique et que la subvention a une dimension d'intérêt local.

Pour les associations des écoles, il est envisagé d'attribuer comme chaque année :

- Pour les écoles élémentaires, 200 euros par classe et 10 euros par élève,
- Pour les écoles maternelles, 200 euros par classe.

Considérant qu'il y a 12 classes à l'école élémentaire François FOURNIER pour un total de 301 élèves, 5 classes à l'école élémentaire Nicolas DOURIEU pour un total de 132 élèves, 5 classes à l'école maternelle François FOURNIER pour un total de 110 élèves et 4 classes à l'école maternelle Françoise DOLTO pour un total de 86 élèves, les subventions qu'il est proposé d'allouer sont les suivantes :

Ecole	Nombre de classes	Nombre d'élèves	Montant
EE FOURNIER	12	301	5 410 € (12 x 200 € + 301 x 10 €)

EE DOURIEU	5	132	2.320 € (5 x 200 € + 132 x 10 €)
EM FOURNIER	5		1.000 € (5 x 200 €)
EM DOLTO	4		800 € (4 x 200 €)

Par ailleurs, les deux écoles élémentaires envisagent des sorties en 2024 dans le cadre des classes découvertes.

Pour l'école élémentaire François Fournier, il s'agit d'une sortie du 29 au 31 mai 2024, concernant 28 enfants.

Pour l'école élémentaire Nicolas Durieu, il s'agit d'une sortie du 22 au 26 avril, concernant 30 enfants.

Il est de tradition d'aider au financement de ces départs sur la base de 40 euros par élève, comme cela avait été le cas l'année passée.

Dans le cas présent, il est donc proposé d'octroyer pour les classes découvertes :

- 1 120 euros pour l'école élémentaire François Fournier (28 élèves de CM2),
- 1 200 euros pour l'école élémentaire Nicolas Durieu (30 élèves de CM2).

Il est donc proposé d'allouer :

- 6 530 euros pour l'école élémentaire François Fournier,
- 1 000 euros pour l'école maternelle François Fournier,
- 3 520 euros pour l'école élémentaire Nicolas Durieu,
- 800 euros pour l'école maternelle Françoise Dolto.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Considérant la doctrine d'aide relative aux subventions attribuées aux associations des écoles ;

Considérant les dossiers de demande de subvention adressés par les associations ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la répartition des subventions 2024 aux associations des écoles, telles que décrites dans la présente délibération.

ARTICLE 2. Ces sommes seront inscrites au budget primitif de la commune, au chapitre 65, « autres charges de gestion courante », article 65748.

ARTICLE 3. Les subventions allouées aux associations des écoles seront inscrites dans le tableau de répartition des subventions 2024 aux associations, annexé au budget primitif 2024.

9. Subvention à l'association Centre social (24-034)

Rapporteur : Jean-Pierre ROUX, 7^{ème} adjoint

Par délibération n°24-004 du 6 février 2024, le conseil municipal a approuvé la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement avec le Centre social sur les activités culturelles, couvrant la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

A ce titre, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le principe d'attribution d'une subvention annuelle à l'association, s'inscrivant dans le cadre de la convention pluriannuelle.

Pour l'exercice budgétaire 2024, il est proposé d'allouer une subvention de 45 000 euros à l'association sur la base du dossier de demande de subvention transmis.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2023, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
Vu la délibération n°24-004 du 6 février 2024, portant approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement passée avec le Centre social pour les activités culturelles ;
Considérant la doctrine d'aide relative aux subventions ;
Considérant les dossiers de demande de subvention adressés par les associations ;

Où l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve le versement d'une subvention de 45 000 pour l'année 2024 à l'association Centre social « Soleil levant ».

ARTICLE 2. Cette somme sera inscrite au budget primitif de la commune, au chapitre 65, « autres charges de gestion courante », article 65748.

ARTICLE 3. Cette subvention sera inscrite dans le tableau de répartition des subventions 2024 aux associations, annexé au budget primitif 2024.

10. Subvention à l'association Comité des fêtes (24-035)

Rapporteur : Jean-Pierre ROUX, 7^{ème} adjoint

Par délibération n°23-046 du 11 avril 2023, modifiée le 24 avril 2023, le conseil municipal a approuvé la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement avec le Comité des fêtes pour l'organisation de manifestations sur le territoire communal, couvrant la période du 1^{er} février 2023 au 31 décembre 2025.

A ce titre, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le principe d'attribution d'une subvention annuelle à l'association, s'inscrivant dans le cadre de la convention pluriannuelle.

Pour l'exercice budgétaire 2024, il est proposé d'allouer une subvention de 27 000 euros à l'association sur la base du dossier de demande de subvention transmis.

M. X. PECHAIRAL demande si la convention pluriannuelle prévoit un montant fixe ou si elle laisse la possibilité de fixer un montant chaque année par vote du conseil municipal.

M. J.P. ROUX lui répond qu'un montant de subvention peut être fixé chaque année par vote du conseil municipal.

M. D. GUIOT s'interroge sur l'organisation des Printanières.

M. J.J. GRANAT, le maire, lui répond que les Printanières sont organisées par la commune. Le comité des fêtes intervient comme partenaire, notamment pour les manifestations taurines dans la ville.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2023, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°23-046 du 11 avril 2023, modifiée le 24 avril 2023, portant approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement avec le comité des fêtes pour l'organisation de manifestations sur le territoire communal;

Considérant la doctrine d'aide relative aux subventions;

Considérant les dossiers de demande de subvention adressés par les associations ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve le versement d'une subvention de 27 000 pour l'année 2024 à l'association Comité des fêtes.

ARTICLE 2. Cette somme sera inscrite au budget primitif de la commune, au chapitre 65, « autres charges de gestion courante », article 65748.

ARTICLE 3. Cette subvention sera inscrite dans le tableau de répartition des subventions 2024 aux associations, annexé au budget primitif 2024.

11. Subvention aux associations (24-036)

Rapporteur : Jean-Pierre ROUX, 7^{ème} adjoint

La commune est autorisée à octroyer des subventions de fonctionnement aux associations dès lors que celles-ci disposent d'une personnalité juridique et que la subvention a une dimension d'intérêt local.

Les principes

Les subventions aux associations sont octroyées selon les principes suivants :

1. La commune met gratuitement, dans la limite de ses possibilités, des locaux municipaux à la disposition des associations ou des clubs sportifs pour des activités régulières ou occasionnelles. Cette attribution de salles ou d'installations sportives peut être annuelle ou ponctuelle ; elle fait l'objet d'une convention entre la commune et l'association.
2. Pour obtenir une subvention de la commune, l'association doit proposer des activités ou des actions ouvertes à tous les Manduellois et présentant un intérêt communal.
3. Une réserve financière est constituée pour aider en cours d'année des projets portés par une ou des associations présentant un caractère d'intérêt général.

Les modalités de mise en œuvre pour l'attribution d'une subvention :

1. A l'appui de leur demande, les associations doivent présenter un dossier d'informations comportant notamment le bilan moral et financier de l'exercice écoulé ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice au titre duquel est sollicitée la subvention.
2. Le versement des aides n'intervient qu'après présentation de l'ensemble des documents par l'association concernée et sur sa demande expresse.
3. Conformément aux dispositions réglementaires, les subventions aux associations doivent être annexées au budget primitif de l'exercice.
4. Le versement effectif de ces subventions demeure soumis à la présentation préalable des bilans et budgets prévisionnels de chaque association.

Pour l'exercice 2023, le crédit total s'élevait à 274 400 euros.

Le crédit total proposé se compose de l'octroi de subventions annuelles versées aux associations qui en font la demande. Malgré le contexte économique difficile et les fortes charges que subit la commune, notamment dans les domaines de l'énergie, il est proposé de maintenir les subventions 2024 au niveau de celles de 2023.

L'association Centre social avait obtenu en 2023 une subvention de 201 875 euros. Cette somme correspondait aux subventions allouées au titre de l'activité enfance-jeunesse pour 156 875 euros et au titre de l'activité culturelle pour 45 000 euros.

Compte-tenu de la délibération n°23-044 du 11 avril 2023, approuvant la résiliation de la convention d'animation et de développement du secteur enfance/jeunesse avec l'association centre social « Soleil levant » au 31 décembre 2023, les activités périscolaires et extrascolaires relèvent à compter du 1^{er} janvier 2024 de la commande publique et non plus de la subvention.

Malgré le contexte économique difficile et les fortes charges que subit la commune, notamment dans les domaines de l'énergie, il est proposé de maintenir les subventions 2024 au niveau de celles de 2023.

Aussi, il est proposé de fixer le crédit total pour 2024 à 117 525 euros (soit 274 400 euros de 2023 auxquels sont déduits les 156 875 euros de subventions correspondant à l'activité enfance-jeunesse).

Mme JONQUIERE demande une grille de lecture pour l'attribution des subventions en précisant qu'elle le demande depuis 4 ans. Par ailleurs, elle s'étonne que certaines associations n'en bénéficient pas cette année alors qu'elles en avaient les années précédentes.

M. J.J. GRANAT, le maire, lui répond que toutes les associations ont été sollicitées en même temps pour établir leur demande de subvention. Cette demande devait être accompagnée d'un dossier démontrant leur activité et leur situation financière. Toutes n'ont pas répondu dans les délais impartis qui sont en lien avec la préparation budgétaire. Une enveloppe de secours a été prévue pour répondre à des demandes exceptionnelles ou des situations d'urgence. Pour les associations ayant répondu, l'attribution des subventions s'est faite sur la base des attributions des années précédentes, du nombre de membres et des activités. Durant cette réflexion, s'est posée notamment la question des subventions des autres communes pour les associations ayant un rayonnement intercommunal. M. J.J. GRANAT propose d'inviter Mme JONQUIERE l'année prochaine à travailler avec l'équipe municipale sur les attributions de subvention.

A la question de M. X. PECHAIRAL, M. J.P. ROUX confirme qu'aucune association qui a déposé son dossier de demande de subvention dans les délais ne s'est vu refusé l'octroi d'une subvention.

A la question de M. X. PECHAIRAL concernant la possibilité d'une subvention de l'association du collège Via Domitia, M. J.J. GRANAT, le maire, lui répond que le collège relève de la compétence du département et qu'il a un rayonnement qui dépasse la seule ville de Manduel. Aussi, il souhaite voir préalablement si le département prévoit de subventionner cette association et s'il en est de même pour la ville de Redessan.

M. P. PLONGET évoque l'augmentation de la subvention allouée au club de football de la ville.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°24-033 du 09 avril 2024 relative aux subventions allouées aux associations des écoles ;

Vu la délibération n°24-034 du 09 avril 2024 relative à la subvention allouée à l'association centre social soleil levant au titre des activités culturelles;

Vu la délibération n°24-035 du 09 avril 2024 relative à la subvention allouée à l'association comité des fêtes au titre de l'organisation de manifestations sur le territoire communal;

Considérant la doctrine d'aide relative aux subventions attribuées aux associations ;

Considérant les dossiers de demande de subvention adressés par les associations ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la répartition des subventions 2024 aux associations telle que présentée dans le tableau de répartition des subventions 2024, annexé à la présente délibération, sous réserve de la transmission par ces associations des dossiers complets de demande.

ARTICLE 2. La somme de 117 525 euros sera inscrite au budget primitif de la commune, au chapitre 65, « autres charges de gestion courante », article 65748.

12. Formation des élus (24-037)

Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} adjointe

La formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

La prise en charge de la formation des élus se fait selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations,
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville,
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Par délibération n°21-041, les thèmes privilégiés ont été les suivants :

- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits ...).

Les textes prévoient que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits doivent être affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent toutefois pas être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un montant égal à 2.200 euros, soit 2,05% (les textes prévoient de 2 % à 20 %) des indemnités de fonction a été consacré en 2023 à cette action, fixant ainsi l'enveloppe à 6 900 euros puisqu'aucune dépense n'avait été constatée au titre des années 2021 et 2022. Aucune dépense n'a été également constatée en 2023. Le tableau récapitulatif des formations suivies, annexé au compte administratif, est vide.

Pour l'année 2024, il est proposé d'allouer la somme de 2 200 euros, soit 2 % des indemnités de fonction des élus versées en 2023 (article 6531 du compte administratif 2023). La somme totale inscrite à l'article 6535 (formation) s'élèvera donc à 9 100 euros (somme de 6 900 euros et de 2 200 euros).

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2023, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
Vu l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;
Vu la délibération n°23-048 du 11 avril 2023, relative à la formation des élus lors de l'exercice budgétaire 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal constate qu'il n'y a eu aucune formation d'élus en 2023 imputée sur le budget prévu à cet effet, et qu'un débat s'est bien tenu sur ce sujet durant le vote de la présente délibération.

ARTICLE 2. Le conseil municipal confirme les orientations de formation suivantes :

- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits ...).

ARTICLE 3. Le conseil municipal approuve la mise en place, pour l'année 2024, d'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2.200 euros, soit environ 2% des indemnités de fonction, consacrée à la formation des élus.

ARTICLE 4. Considérant que la somme de 6.900 euros inscrite au titre de l'exercice 2023 pour cette action n'a pas été utilisée et qu'il convient de reporter cette somme pour la même action dans le budget de l'année suivante, sauf s'il s'agit d'une année d'élection municipale, le conseil municipal constate que la nouvelle somme à inscrire à la formation des élus pour l'exercice 2024 s'élève à 9.100 euros.

ARTICLE 5. La somme de 9.100 euros sera inscrite au budget primitif de la commune, au chapitre 65, « autres charges de gestion courante », article 65315.

13. Frais de représentation du maire (24-038)

Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} adjointe

L'article L.2123-19 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Par délibération n°22-007, le conseil municipal a voté la délibération cadre portant sur le remboursement des frais pour les élus municipaux.

Dans un souci de transparence des comptes publics, il est proposé au conseil municipal de définir une enveloppe dédiée aux frais de représentation du maire. Il est proposé de fixer le montant pour l'année 2024 à 1.000 euros, identique à celle de 2022.

Pour rappel, cette somme est imputée au compte 65316 – Frais de représentation du maire. En 2023, 513,70 euros ont été dépensés.

M. X. PECHAIRAL souhaite avoir le détail de la somme dépensée par le maire durant l'année 2023.

M. J.J. GRANAT dit que ces détails seront communiqués.

M. X. PECHAIRAL demande également que les frais de déplacement du maire et de M. J.P. ROUX au congrès des maires lui soient communiqués.

M. J.J. GRANAT dit que ces détails seront également communiqués.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2123-19 relatif aux indemnités de représentation du maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints, établi lors de la réunion du conseil municipal du 04 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°22-007 du 18 janvier 2022, relative aux remboursements de frais pour les élus ;

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au maire, ces frais correspondant aux dépenses engagées par celui-ci et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune ;

Considérant que les frais de représentations doivent faire l'objet d'un vote du conseil municipal ouvrant les crédits nécessaires sous le forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à la majorité par 22 voix pour et 6 voix contre (D.A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, D. MARTY, T. SABATIER et H. JONQUIERE), (M. J-J GRANAT, Maire, ne participe pas au vote) ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal attribue des frais de représentation au maire sous la forme d'une enveloppe annuelle.

ARTICLE 2. Le conseil municipal précise que les frais de représentation du maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.

ARTICLE 3. Le montant maximum de cette enveloppe est fixé à 1 000 euros pour 2024.

ARTICLE 4. Cette enveloppe annuelle sera inscrite au budget de la ville, au compte 65316 – Frais de représentation du maire.

14. Budget primitif 2024 (24-039)

Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5^{ème} adjoint

Le vote du budget primitif fait suite au débat d'orientations budgétaires organisé le 21 mars 2024. Aucun élément n'a été modifié depuis cette date.

Le budget est voté par chapitre et il est présenté en équilibre, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Opérations réelles					
011	Charges caractère général	2 515 900,00	013	Atténuations de charges	20 000,00
012	Charges de personnel	4 300 000,00	70	Produits des services	1 291 000,00
014	Atténuations de produits	133 900,00	73	Impôts et taxes	4 236 200,00
65	Autres charges de gestion	580 600,00	74	Dotations et participations	2 529 000,00
66	Charges financières	125 800,00	75	Autres produits de gestion	38 000,00
67	Charges exceptionnelles	40 000,00	76	Produits financiers	0,00
	Total	7 696 200,00		Total	8 114 200,00
Opérations d'ordre					
042	Transferts entre sections	270 000,00	042	Transferts entre sections	0,00
023	Virement en investissement	148 000,00			
	Total	418 000,00		Total	
	TOTAL	8 114 200,00		TOTAL	8 114 200,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre		RAR 2023	BP 2024	TOTAL
Opérations réelles				
10	Dotations et réserves	0,00	1 424 161,80	1 424 161,80
13	Subventions investis.	643 567,57	0,00	643 567,57
16	Emprunts	0,00	0,00	0,00
4582	Opérations sous mandat	0,00	0,00	0,00
	Total	643 567,57	1 424 161,80	2 067 729,37
Opérations d'ordre				
001	Excédent d'investissement reporté	0,00	3 367 367,00	3 367 367,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	148 000,00	148 000,00
040	Transferts entre sections	0,00	270 000,00	270 000,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
	Total	0,00	3 785 367,00	3 785 367,00
	TOTAL	643 567,57	5 209 528,80	5 853 096,37

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre		RAR 2023	BP 2024	TOTAL
Opérations réelles				
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	500,00	500,00
16	Emprunts	0,00	700 000,00	700 000,00
20	Immobilisations incorporelles	43 100,44	40 825,00	83 925,44
204	Subventions d'équipement versées	63 121,44	63 121,44	126 242,88
21	Immobilisations corporelles	479 584,80	2 450 637,44	2 930 222,24
23	Immobilisations en cours	596 305,81	1 405 900,00	2 002 205,81
4581	Opérations pour compte de tiers	0,00	10 000,00	10 000,00
	Total	1 182 112,49	4 670 983,88	5 853 096,37
Opérations d'ordre				
040	Transferts entre sections	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
	Total	0,00	0,00	0,00
	TOTAL	1 182 112,49	4 670 983,88	5 853 096,37

M. W. ALCANIZ confirme à Mme H. NICOLAS que le budget n'a pas évolué depuis le 21 mars 2024, date de présentation du ROB. Il rappelle que l'erreur rectifiée portait sur la présentation et non sur les chiffres apparaissant dans le budget.

M. B. MALLET dit qu'il a été chassé de la majorité avec M. X. PECHAIRAL à cause d'un emprunt pour lequel ils n'étaient pas d'accord. Plutôt que de continuer les travaux en cœur de ville, ils souhaitaient réaliser notamment des travaux d'économie d'énergie pour éviter des augmentations de coût de fonctionnement qu'il évalue à 57%. Il estime par ailleurs que la commune thésaurise sur le dos du contribuable puisqu'elle ne semble pas avoir utilisé en 2023 l'emprunt qu'elle a contracté. Il regrette enfin que certains projets qu'il dit avoir initié (réparation de voirie suite aux inondations, entrée de ville) n'avance pas aussi rapidement qu'il le souhaiterait.

M. J.J. GRANAT, le maire, regrette que M. B. MALLET et M. PECHAIRAL aient oublié que le contrat Bourg-Centre signé en 2020 par la commune prévoyait les travaux en cœur de ville. Il affirme donc qu'il ne peut donc être dit que ce projet a été ajouté récemment.

M. W. ALCANIZ rappelle qu'on n'a pas le droit d'emprunter pour compenser un déficit de fonctionnement, ce qui n'est pas le cas compte-tenu du très bon excédent de la section de fonctionnement. Par contre, il est possible d'emprunter pour réaliser un programme pluriannuel d'investissement, ce qui est le cas aujourd'hui. Il conclut que l'opposition est dans son droit de ne pas accepter cet emprunt et les projets de l'équipe majoritaire mais qu'il appartient à l'équipe majoritaire de mener les projets pour lesquels elle a été élue.

Mme H. JONQUIERE regrette que lors de sa présentation M. W. ALCANIZ n'ait évoqué que le numéro des chapitres sans faire mention des libellés associés.

M. D. GUIOT dit que pour son groupe l'équipe majoritaire est dans la réaction plutôt que dans l'action. Il constate une précipitation dans l'emprunt, il évoque les mouvements de personnel, un programme de voirie qu'il qualifie de « tape à l'œil », des aménagements d'espaces qui ne le méritent pas alors qu'une partie de la ville est laissée à l'abandon. Pour son groupe, aucun progrès notable n'est constaté en matière de sécurité et de propreté et il souhaiterait moins de grands travaux et plus réalisations du quotidien. Il constate que les projets tels que la cave coopérative, le dossier Cécile Mazoyer, la révision du PLU, ou la zone Magna Porta n'avancent pas. Il souhaiterait que des projets importants à ses yeux comme la création d'une nouvelle crèche ou d'une salle des fêtes soient réalisés rapidement. En conclusion, il exprime l'inquiétude de son groupe au sujet du budget présenté. Il informe donc qu'il votera contre le budget.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°24-012 du 21 mars 2024 relative au rapport d'orientation budgétaire 2024 ;

Vu la délibération n°24-029 du 9 avril 2024 relative à l'affectation des résultats 2023 ;

Vu la délibération n°24-030 du 9 avril 2024 relative aux taux de contributions directes pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n°24-031 du 9 avril 2024 relative aux dotations aux amortissements ;

Vu la délibération n°24-032 du 9 avril 2024 relative à la subvention au CCAS ;

Vu la délibération n°24-036 du 9 avril 2024 relative à la subvention aux associations ;

Vu la délibération n°24-037 du 9 avril 2024 relative à la formation des élus ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à la majorité par 20 voix pour et 9 voix contre (X. PECHAIRAL, B. MALLET, H. NICOLAS, D.A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, D. MARTY, T. SABATIER et H. JONQUIERE) ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve le budget primitif 2024 de la commune tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2. Le budget est voté par chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

15. Sollicitation d'une subvention du CD30 au titre de l'aide aux projets d'aménagements à vocation touristique (24-040)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

La commune souhaite aménager une aire d'accueil à l'entrée de ville, au début de la RD403 en intersection avec le chemin Bas.

Cette aire d'accueil sera à la fois un lieu de repos pour les automobilistes empruntant la RD999 entre Nîmes et Beaucaire mais également pour les cyclotouristes puisqu'elle se situe sur la future voie cyclable intercommunale allant à Rodilhan vers l'Ouest et Redessan vers l'Est en longeant le chemin Bas.

Cette aire d'accueil se situant sur le tracé de la Via Domitia, l'aménagement prévu :

- Rappellera le tracé global et local de la voie, dans le but de constituer un lieu d'étape pour les touristes, automobilistes et cyclistes, qui auront décidé de s'inscrire dans les pas de nos ancêtres gallo-romains,
- Mettra en valeur les bornes milliaires qui étaient présentes sur la portion de voie située sur le territoire de l'actuelle commune de Manduel, soit les bornes n°VI et n°VII,
- Présentera les deux monuments de Manduel inscrits au patrimoine, soit l'église Saint-Genest et la borne milliaire située devant l'hôtel de ville,
- Détaillera les commerces et artisanats de Manduel afin d'inciter les touristes à se rendre en cœur de ville pour découvrir la ville.

Pour cela, il comportera dans un premier temps deux grands panneaux d'affichage et dans un second temps une structure verticale symbolisant une borne milliaire. Un mur avec un affichage souhaitant la bienvenue à Manduel sera positionné accompagné de trois cyprès, symbole de l'hospitalité.

Deux tables de pique-nique avec bancs seront également installées pour que les visiteurs puissent s'attabler.

La réalisation de ces aménagements d'accueil est évaluée à 24 340,00 €HT.

Il est proposé de solliciter des aides du conseil départemental au titre des projets d'aménagement à vocation touristique, dans le cadre des achats de petits équipements à vocation touristique.

Dans le cadre de ce dispositif, le plafond subventionnable s'élève à 25 000 euros et le taux de participation du département est de 40%. Il est donc proposé de solliciter ce taux de participation.

M. X. PECHAIRAL souhaite qu'il soit rappelé que ce projet a été fortement porté par l'association du patrimoine de Manduel.

M. J.J. GRANAT, le maire, confirme en rappelant que M. GAINI, l'ancien maire de Manduel, en était l'un des principaux artisans.

Mme H. JONQUIERE indique qu'elle votera pour la demande de subvention tout en étant contre la réalisation de ce projet qui n'est pas prioritaire selon elle.

M. J.J. GRANAT exprime son étonnement en indiquant ne pas comprendre comment il était possible de voter pour une demande de subvention en faveur de la réalisation d'un projet pour lequel on était contre.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement d'intervention du conseil départemental du Gard, décrivant la doctrine d'aide pour les projets d'aménagements à vocation touristique;

Considérant l'intérêt de la commune d'aménager une aire de repos à l'entrée de ville ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la sollicitation de l'aide du conseil départemental du Gard pour l'aménagement de l'aire de repos, au taux de 40% avec un plafond subventionnable de 25 000 euros.

ARTICLE 2. Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

16. Décisions du Maire

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il s'agit d'informer l'assemblée municipale des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations.

Ce point n'appelle pas de vote.

Décision n°008/2024 du 13 mars 2024

La décision a pour objet de signer l'adhésion aux marchés MERCATURA de Nîmes Métropole – acquisition et prestation associées d'équipements numériques interactifs et accessoires avec la société Ordisys informatique.

17. Questions diverses

M. D. GUIOT demande au maire s'il a des nouvelles du projet Magna Porta.

M. J.J. GRANAT, le maire, lui dit n'avoir aucune nouvelle information.

La séance est levée à 20 heures 22.

Le Maire
Jean-Jacques GRANAT

La secrétaire de séance
Isabel ALCANIZ-LOPEZ

16. Décisions du Maire

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il s'agit d'informer l'assemblée municipale des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations.

Ce point n'appelle pas de vote.

Décision n°008/2024 du 13 mars 2024

La décision a pour objet de signer l'adhésion aux marchés MERCATURA de Nîmes Métropole – acquisition et prestation associées d'équipements numériques interactifs et accessoires avec la société Ordisys informatique.

17. Questions diverses

M. D. GUIOT demande au maire s'il a des nouvelles du projet Magna Porta.

M. J.J. GRANAT, le maire, lui dit n'avoir aucune nouvelle information.

La séance est levée à 20 heures 22.

Le Maire
Jean-Jacques GRANAT



La secrétaire de séance
Isabel ALCANIZ-LOPEZ

